

ATTENDU QUE la ministre des Transports et le Conseil des Montagnais de Natashquan ont convenu de conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties dans la réalisation de cette phase du projet ainsi que les modalités d'un projet pilote visant à favoriser la formation et l'employabilité des Innus de Natashquan ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase IV du projet de prolongement de la route 138, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50631

Gouvernement du Québec

Décret 884-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien pour le réaménagement des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situés dans la Ville de Montréal (D 2008 68018)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins publiques, des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire dans la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette même loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations ;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, la ministre des Transports envisage d'acquérir le bien montré sur le plan préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, le 27 mai 2008, sous la minute 10 405 ;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, la ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée, pour l'aménagement des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situés dans la Ville de Montréal, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, le 27 mai 2008, sous la minute 10 405.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50632

Gouvernement du Québec

Décret 885-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Louiseville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 3 août 2004, un transfert de gestion et maîtrise au ministre des Transports cédant ainsi l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire cent neuf (ptie lot 109), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Maskinongé, d'une superficie totale de trois cent soixante-quinze mètres carrés et cinq dixièmes (375,5 m²), dans la Ville de Louiseville ;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, sans considération, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit accepté, sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire cent neuf (ptie lot 109), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Maskinongé, dans la Ville de Louiseville, dont la description technique est la suivante :

Une partie du lot cent neuf (ptie lot 109) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Maskinongé, dans la Ville de Louiseville, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le sud-ouest par d'autres parties du lot 109, vers le sud-est par une autre partie du lot 109, vers l'ouest par le chemin Lac St-Pierre Ouest (montré au cadastre originaire), vers le nord-ouest par une autre partie du lot 109, vers le nord-est par une autre partie du lot 109 et vers l'est par d'autres parties du lot 109, et mesurant en commençant au point 1 étant situé à une distance de trois cent quarante-cinq mètres et quatre-vingt-treize centièmes (345,93 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 339°06'01'' à partir du point 51, lequel point 51 est situé au coin ouest du lot 108-3. Dudit point de départ ainsi déterminé,